

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERMONT & FILS

Carrière au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins

Décision après examen de la demande au cas par cas
concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière

N° 16040

Le préfet des Alpes-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II, les articles L.122-1, notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT & FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16010 du 29 mars 2019 de mise en sécurité du site de la carrière située au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 16040, estimé complet le 10 mai 2019, déposé par la société BERMONT & FILS, concernant un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient, en application de l'article L.122-1, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet qui consiste en :

- l'abattage d'un important piton rocheux situé en amont de la partie Est de la carrière et limitrophe au périmètre d'exploitation autorisé, portant sur une superficie de 37 787 m² ;
- le défrichement préalable de la zone du piton rocheux sur une superficie maximale de 34 300 m² ;
- la remise à l'état naturel de la zone du piton rocheux au terme des cinq ans d'exploitation et de mise en sécurité de la zone ;

Considérant que le projet comprend une phase de défrichement puis une phase de travaux, ces deux phases étant réalisées dans un délai n'excédant pas cinq ans ;

Considérant que ce projet relève :

- de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;
- de la rubrique n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification du régime d'autorisation dont relève la carrière du Vescorn, au titre des installations classées ;

Considérant que le versant sur lequel se situe la carrière du Vescorn présente historiquement des mouvements avec des risques géotechniques et que l'exploitation en dehors du périmètre autorisé apparaît comme la solution adaptée au comportement du versant dans la mesure où elle contribue ou, a minima, n'aggrave pas la stabilité générale du versant et la sécurisation du site ;

Considérant que le projet se situe dans une zone limitrophe à la carrière existante ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Duina-Mont-Fracha » mais que l'inventaire floristique et faunistique réalisé par le pétitionnaire montre des enjeux faibles à localement modérés sur l'emprise du projet et qu'il s'est engagé à réaliser les mesures d'accompagnement prévues dans l'étude faune-flore ;

Considérant qu'au terme de la réalisation du projet, l'exploitant propose une remise en état qui permettra la restitution d'un milieu à vocation naturelle ;

Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire pour minimiser les risques et les effets du projet sur l'environnement, en particulier le choix de la période de défrichement et les mesures de réduction du bruit des engins ;

Considérant que, du fait de l'absence d'augmentation de la capacité autorisée de traitement des matériaux, les nuisances relatives au bruit, vibrations, trafic routier, émission de poussières, ont déjà été analysées et prises en compte dans l'étude d'impact du 20 mars 2012 du dossier initial de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension et de défrichement de la carrière située au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, présenté par la société BERMONT & FILS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification / extension peut être soumis.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Il doit être adressé à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale de la protection des populations – service environnement - CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – onglets Politiques publiques/Environnement Risques naturels et technologiques/Installations classées.

Fait à Nice, le 06 JUIN 2019

le Préfet,
Département Générale
06-189



Françoise TAHERI

